- Cinquième moyen, tiré de la violation de l'avis de concours, de l'article 5, premier alinéa, de l'annexe III du statut et, en conséquence, de l'erreur manifeste d'appréciation, parce que dans le concours AD7 l'aptitude des candidats en matière d'encadrement a aussi été appréciée alors que ce critère était réservé seulement aux AD9.
- Sixième moyen, tiré de la violation des principes visés dans la jurisprudence Di Prospero contre Commission et de la violation de l'article 27 du statut et du principe d'égalité, dans la mesure où l'avis de concours n'a pas autorisé la participation aux deux concours pour AD7 et AD9, tout en reclassant d'office dans la liste de réserve AD7 plusieurs candidats qui avaient présenté une demande pour le concours AD9.
- Septième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité entre les candidats et du manque d'objectivité des évaluations à
 cause du manque de stabilité du jury, en raison des fréquentes fluctuations dans la composition du jury et de l'absence
 d'observation par le président.

Recours introduit le 19 mai 2023 — Impossible Foods/EUIPO — Société des produits Nestlé (IMPOSSIBLE)

(Affaire T-273/23)

(2023/C 252/77)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Impossible Foods Inc. (Redwood City, Californie, États-Unis) (représentant: T. Cohen Jehoram, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale IMPOSSIBLE — marque de l'Union européenne n° 12 775 664

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'annulation

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 17 mars 2023 dans l'affaire R 665/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure.

Moyen invoqué

— violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 mai 2023 — Tinkoff Bank/Conseil

(Affaire T-275/23)

(2023/C 252/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Tinkoff Bank SA (Moscou, Russie) (représentant: A. Genko, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- La juger recevable et bien fondé en sa requête en annulation et en conséquence:
- annuler le règlement (UE) 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 tel que modifié le 25 février 2023 par le règlement d'exécution (UE) 2023/429 (JO L 59 I/ 278) en ce qu'il ajoute la requérante dans la liste des Entités sanctionnées sous le numéro 200;
- annuler la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 telle que modifiée le 25 février 2023 par la décision (PESC) 2023/432 du Conseil (JO L 59 I/ 437) en ce qu'elle ajoute la requérante dans la liste des Entités sanctionnées sous le numéro 200;
- annuler le règlement (UE) 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 tel que modifié le 25 février 2022 par le règlement (UE) 2022/330 (JO 51/1) par l'ajout d'un nouveau critère permettant de sanctionner «les femmes et hommes d'affaires influents, les personnes morales, les entités ou organismes ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie (...)» en tant qu'il concerne la requérante;
- annuler la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil du 25 février 2022 (JO L 50/1) par l'ajout d'un nouveau critère permettant de sanctionner «les hommes et femmes d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie (...)» en tant qu'elle concerne la requérante;
- annuler les actes de maintien en tant qu'ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque huit moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-270/23, Rosbank/Conseil.

Recours introduit le 22 mai 2023 — Global 8 Airlines/Commission européenne

(Affaire T-277/23)

(2023/C 252/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante:: Global 8 Airlines (Bichkek, Kirghizstan) (représentant: E. Novicāne, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité, dans la mesure où elle concerne la partie requérante, la mesure individuelle adoptée par la Commission européenne (direction générale de la mobilité et des transports) relative à l'inscription des deux avions d'affaires légers (ci-après les «aéronefs») appartenant à la requérante sur la liste des aéronefs concernés par l'interdiction de vol en vertu du règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dont la requérante a appris l'existence le 20 mars 2023;
- condamner la défenderesse aux dépens.